

## DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

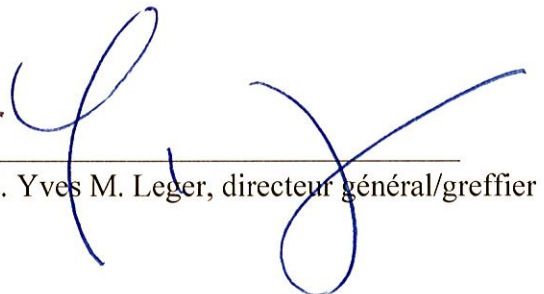
1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1WW** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion extraordinaire du 11 novembre, 2020.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 25 novembre 2020.

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à la prestation aux serments

André Daigle  
Commissaire aux serments  
En ma qualité d'Avoocat

  
\_\_\_\_\_  
M. Yves M. Leger, directeur général/greffier

I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
Westmorland  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
Westmorland  
Nouveau-Brunswick

2020-11-30 16:08:52 40741382  
date/date time/heure number/numéro  
Glaine Ouellette  
Registrar-Conservateur

## ARRÊTÉ 09-1WW

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées par:

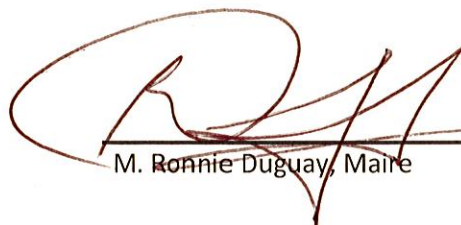
- 1) Rezoner la propriété située au 1771 Route 133 et portant le NID 00853572 de la zone RR : résidentielle rurale à la zone CG : commerce général afin de permettre un établissement de vente de véhicules

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 19 octobre 2020  
Date

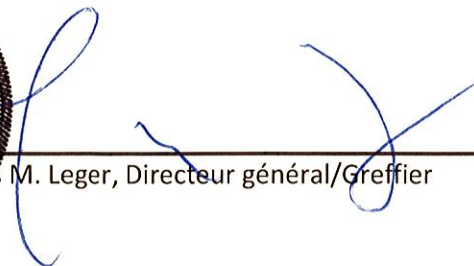
DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 19 octobre 2020  
Date

LECTURE INTÉGRALE : 11 novembre 2020  
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 11 novembre 2020  
Date

  
M. Ronnie Duguay, Maire





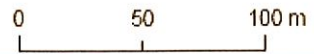
  
M. Leger, Directeur général/Greffier

Annexe A / Schedule A  
Beaubassin Est/East  
ZONING MAP / CARTE DE ZONAGE  
Date: 8/17/2020



Legend

-  Rezone from Rural Residential Zone (RR) to General Commercial Zone (CG) to permit an establishment for the sale of vehicles
-  Rezonner de la zone résidentielle rurale « RR » à la zone commerce général « CG » afin de permettre un établissement de vente de véhicules



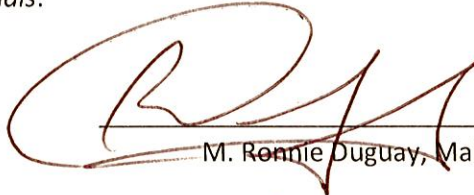
**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**


**CONSIDÉRANT QUE** Paul Bourque a fait une demande de rezonage pour la propriété située au 1771 Route 133, Beaubassin-est et portant le NID 00853572 de la zone RR : résidentielle rurale à la zone CG : commerce général afin de permettre un établissement de vente de véhicules;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
  - a) Qu'avant d'émettre un permis de construction et/ou de développement, il faut obtenir une confirmation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiquant que le développement proposé n'a pas d'incidence sur la terre humide non cartographiée située sur la propriété;
  - b) Qu'un permis d'accès soit obtenu avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou de construction.
  
2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone CG : commerce général du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

  
M. Ronnie Duguay, Maire

  
M. Yves M. Legendre, Directeur Général/Greffier

